

Vannes, le **27 DEC. 2024**

Service urbanisme, habitat et construction  
Unité urbanisme opérationnel

Affaire suivie par : Karine Bouxin et  
Régine Le Divenach  
Mél : ddtm-cdpnaf@morbihan.gouv.fr

**Le préfet**

à

Monsieur le maire de La Gacilly  
Rue de l'Hôtel de Ville  
BP 4  
56200 LA GACILLY

**OBJET :** commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

En date du 25 septembre 2024 et conformément aux dispositions des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis de la CDPENAF, le projet l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de votre commune, arrêté par délibération du conseil municipal du 13 septembre 2024

La commission a émis le 10 décembre 2024 :

- au titre de l'article L151-12 du code de l'urbanisme (règlement des zones A et N des bâtiments d'habitation existants qui peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes) un avis favorable sous réserve que les annexes aient une hauteur maximum de 3,50 m.
  - au titre de l'article L151-13 du code de l'urbanisme pour les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL),
    - stecal As1 – Théâtre équestre de Bretagne Equus Arte,
    - stecal As2 – terrain de moto-cross « moto-club de Glénac »,
    - stecal Ns1 – station de traitement et d'épuration des eaux,
    - stecal Ns2 – hippodrome de Pré-Naval,
    - stecal NI – Tour de l'étang de la Rocquennerie,
    - stecal NI – embarcadère de Glénac,
- un avis favorable sous réserve qu'ils soient délimités au plus près du bâti existant.

La CDPENAF émet cet avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.



Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND